

Marseille, le 6 juillet 2009

N/Réf. : Dép- Marseille-N° 0804-2009

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009-ARECAD-0006 du 19 juin 2009 à Cadarache

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection programmée a eu lieu le 19 juin 2009 sur le thème « radioprotection ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La première partie de l'inspection a porté sur l'événement significatif du 9 juin 2009 au cours duquel une fuite sur une tuyauterie a conduit à une contamination très limitée d'un opérateur. Le traitement immédiat de l'incident a été jugé satisfaisant. Des demandes d'action ont été formulées pour la prévention d'événements similaires.

La seconde partie de l'inspection a porté sur l'organisation et les pratiques en matière de radioprotection. L'organisation mise en place a été jugée adaptée aux opérations de démantèlement et une amélioration de la présentation des bilans périodiques de dosimétrie a été demandée.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont demandé une présentation de l'événement significatif du 9 juin 2009, et ont effectué une visite des locaux concernés. Un contrôle exhaustif des tuyauteries n'est pas réalisable compte tenu de la configuration des installations et de l'accessibilité des éléments à contrôler. Plusieurs campagnes d'examen ont été réalisées sur les tuyauteries. Ces campagnes n'ont porté que sur les zones attenantes aux cuves.

- 1. Je vous demande d'étendre les contrôles à l'ensemble des canalisations accessibles contenant des fluides TRICE**
- 2. Je vous demande d'identifier les zones constituant des bras morts dans l'installation et de définir les examens qui peuvent être réalisés sur ces parties de l'installation**

La fuite ayant été localisée, une recherche de l'origine de la fuite peut être réalisée.

- 3. Je vous demande de réaliser une expertise d'avarie, d'identifier sur l'installation les zones présentant une configuration similaire et de proposer un programme de contrôle de ces zones.**

Les inspecteurs ont constaté que les canalisations contenant des fluides radioactifs ou contaminés ne sont pas repérées.

- 4. Je vous demande de proposer une méthode d'identification des canalisations dans lesquels il est encore prévu la circulation de fluides radioactifs ou contaminés.**

Les Personnes Compétentes en Radioprotection des entreprises extérieures ne participent pas systématiquement aux visites ALARA.

- 5. Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour que les personnes compétentes en radioprotection des entreprises extérieures participent systématiquement aux visites ALARA.**

Les inspecteurs ont constaté que les visites ALARA ne sont réalisées que lorsque la dose collective prévisible est supérieur à 5 HmSv, conformément aux dispositions de la note centre. Le chapitre 9 du projet de RGSE indique toutefois que celle-ci se fait systématiquement pour chaque chantier de démantèlement.

- 6. Je vous demande de mettre en cohérence vos RGSE par rapport à vos pratiques et de nous transmettre un rectificatif.**

Les bilans périodiques de dosimétrie comparent la dosimétrie collective effective avec un objectif décliné en objectif mensuel. Les bilans présentés en tiennent pas compte du taux de réalisation des travaux planifiés.

- 7. Je vous demande de proposer une amélioration de la présentation des bilans dosimétrique permettant une interprétation en fonction de l'avancement des travaux par rapport aux prévisions.**

B. Observations

L'exploitant a indiqué que les alarmes radioprotection étaient toutes traitées de la même façon, y compris lorsque la radon est supposé être la cause d'une fausse alarme. En pratique, en cas d'alarme, le personnel évacue la zone concernée et une période minimale d'attente est observée pour constater ou non une décroissance, ce qui atteste de la présence de radon.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 septembre 2009** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Laurent KUENY